



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L.120-1 II du Code de l'Environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet de la consultation : Autorisation temporaire pour les prélèvements individuels agricoles en vue de l'irrigation Campagne 2021.

◆ Rappel des modalités de consultation du public

En application de l'article L120-1 II du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation temporaire pour les prélèvements d'eau à vocation agricole – saison 2020 a été mis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans les Hautes Alpes entre le 12 mai 2021 et le 1 juin 2021.

Pour mémoire, la consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- une note de présentation accompagnée du dossier de demande d'autorisation et de ses annexes
- les observations du public devaient parvenir le 1 juin 2021 au plus tard par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les hautes alpes (www.hautes-alpes.gouv.fr) ou postale.

◆ Synthèse des observations

Au cours de cette consultation, l'observation suivante a été recueillie par voie électronique :

- observation émise par M. PHAM-PHU Hugues le 29 mai 2021 :

Observations sur la demande D25.

Caracteristiques point de prelevement

Déclaré
source

Constat

Il faut préciser que c'est cette source principalement qui alimente le torrent de *Combe-Baisse* en été, c'est un cours d'eau.

débit 20l/s (72m3/h)

débit mesuré en limites de période d'etiaje 17/09/2002 à 1,3 m3/h, le 12/06/2003 à 2,2 m3/h, le 19/10/2004 à 1,7 m3/h, chiffres qui n'ont pas augmenté avec les années, voir document (page 6) sur le site de la Mairie

http://barcillonnette.eu/wp-content/uploads/2020/07/05016_annexes_3_20200710.pdf

Bilan des besoins

Déclaré
durée 4 mois
7j/7

Constat

=120 jours de prélèvement

débit 1,2m³/h
3 h/jour
besoin demandé:3514m³

c'est la totalité du cours d'eau
=3,6 m³/jour
3,6x120=432m³,
3514=120x29 (29m³=prélèvement 24h/24, non pas 3h/jour)

J'ai constaté en 2019 et 2020 que le torrent de Combe Baisse est à sec pendant la période d'étiage et d'irrigation, les chiffres parlant d'eux-mêmes, le bénéficiaire utilisait alors la totalité du cours d'eau, sans lui réserver aucun débit. L'administration en a été informée .

La commune a récemment validé le PADD de son futur PLU avec comme orientation : *Préserver les torrents et leurs milieux annexes (ripisylves)*

http://barillonnette.eu/wp-content/uploads/2020/07/05013_padd_20200710.pdf (page 22).

Ce prélèvement ne respecte ni la réglementation en vigueur ni les orientations des collectivités territoriales.

*
* * *

Concernant cette observation, actuellement, le tronçon du torrent de Combe Baisse où s'effectue le prélèvement identifié D25 n'est pas classé « cours d'eau ». Une actualisation de ce classement est en cours. À son issue, un débit réservé au droit de ce prélèvement pourra être établi en fonction des caractéristiques hydrologiques de ce torrent.

À Gap, le

21/06/21

Pour la Préfète
pour le Directeur départemental des territoires,
le Chef du service eau, environnement et forêt,


Marc FIQUET